

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2021-0664  
DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE  
EN DATE DU 08 JUILLET 2021  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
GENERALE POUR LA REVENTE DE SERVICES DE  
TELEPHONIE  
(VOIX, DONNEES et SMS)  
PAR LA SOCIETE EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la décision n°2017-0294 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 18 mai 2017 portant autorisation générale pour la revente de services de téléphonie (voix, données et SMS) par la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI.

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 02 février 2021, la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS, SARL, au capital de sept millions (7.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Mermoz, en face de INADES, 16 BP 1111 Abidjan 16, Tél. : +225 22 44 02 51/ 07 90 07 07, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-6338, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°1/RVST/1/17/ARTCI/DATE/DDA, délivrée le 07 juillet 2017 et qui a expiré le 06 juillet 2019 ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur les solutions télécoms à valeur ajoutée de type voix, données et SMS ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTION n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture de la fourniture de services de téléphonie au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base d'un contrat conclu avec l'opérateur MTN CÔTE D'IVOIRE, la revente de services de téléphonie (voix, données et SMS) ;

Considérant que le service à fournir par la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'autorisation générale pour la revente de services de téléphonie (voix, données et SMS), délivrée à la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS s'en acquittera dès la publication dudit décret.

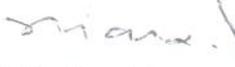
**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 08 Juillet 2021  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

